

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 28 OCT. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 301 - 011
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2
à la société RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des
Travaux Hélicoptés) dans le cadre de ses opérations de surveillance et
photographies aériennes des lignes électriques

LE PRÉFET
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;
- Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude en agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 10 octobre 2019 par Monsieur Daniel CLOS, responsable du pôle exploitation aérienne, de la société RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés), afin de survoler à basse altitude, de jour, le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 24 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés), sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50 146 – 84 918 AVIGNON est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes-de-Haute-Provence du 16 au 20 décembre 2019, afin de réaliser des opérations de surveillance par thermographie des lignes électriques à haute tension (conformément au plan de vol indiqué sur la carte en annexe).

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

Article 2 : Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

Les opérations seront menées à une hauteur de vol adaptée au travail à effectuer.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Cette dérogation n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de surveillance de lignes électriques à haute tension conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :
– du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Article 5 : Les opérations seront conduites en conformité avec le SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012”.

Article 6 : Les opérations seront conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0066 – Ed 03 et versions ultérieures).

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 7 : Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Un contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 9 : Le pilote devra toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R. 131-1 du code de l'aviation civile) ;

Il évoluera dans la classe de performance adaptée, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées à l'avance afin de prendre en compte cet impératif.

Article 10 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 11 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 12 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique avant le vol projeté, (mèl : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

Article 13 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières zone sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 14 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

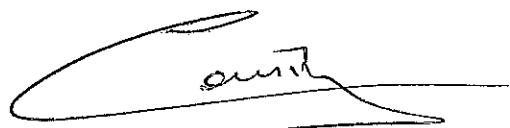
- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

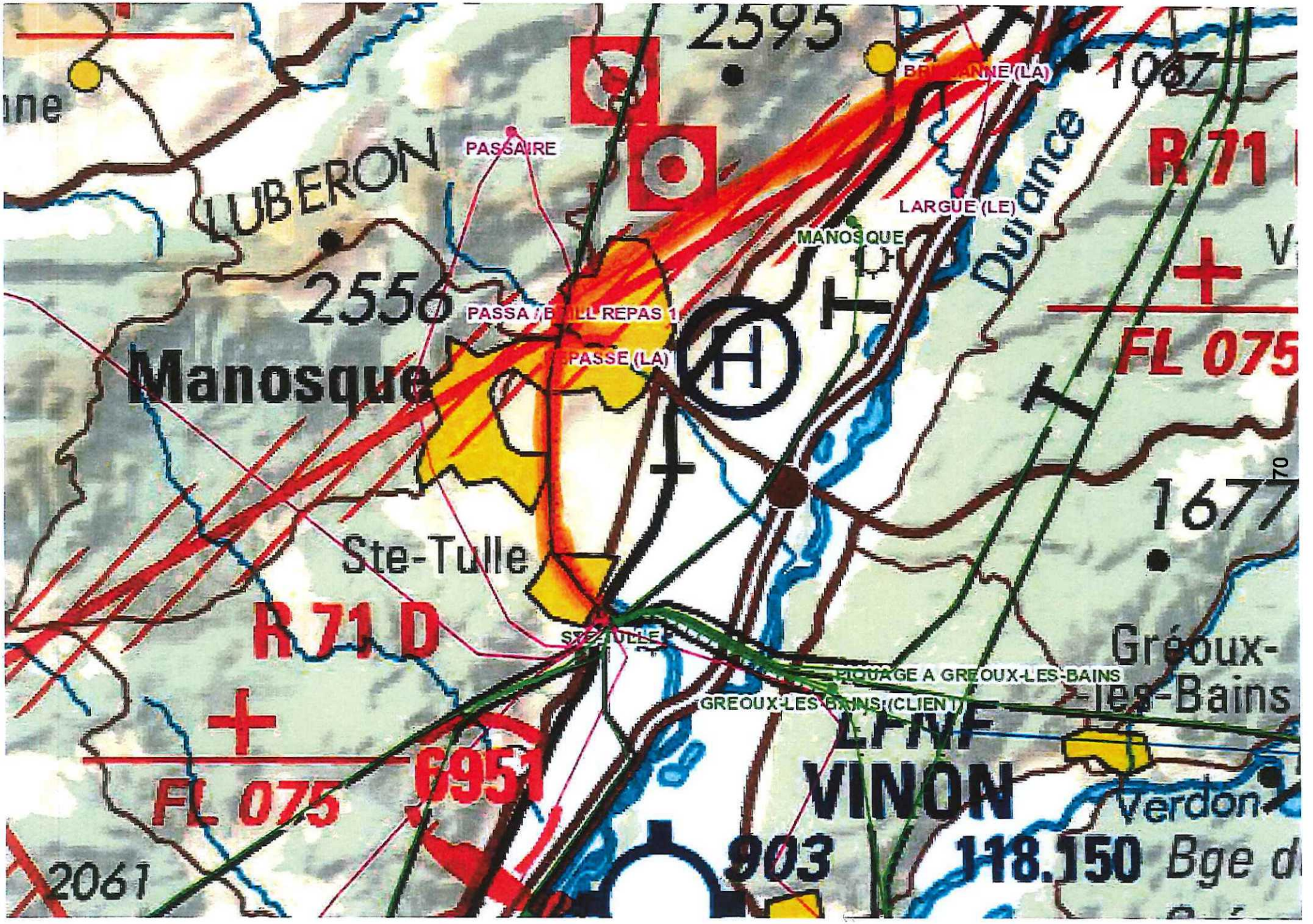
Monsieur Daniel CLOS (Responsable des opérations aériennes)
RTE STH – Réseau de Transport d'Électricité
1470 route de l'Aérodrome – CS 50 146
84 918 AVIGNON

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

ANNEXE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 18 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 231 001

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 19 septembre 2019 formulée par M. Dimitri DELANNOY, gérant/président fondateur de la société IMPLANT'ACTION sise 31, rue de la Fonderie 59200 – Tourcoing (Nord) ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société IMPLANT'ACTION sise 31, rue de la Fonderie 59200 – Tourcoing, représentée par M. Dimitri DELANNOY gérant/président fondateur, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **19/04/AI10**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Dimitri DELANNOY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 18 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 291 002

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 1^{er} octobre 2019 formulée par M. Bertrand BOULLÉ, président de la société Mall and Market (M&M) sise 18, rue Troyon 75017 – PARIS et les pièces justificatives complémentaires transmises le 9 octobre 2019 ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société Mall and Market (M&M) sise 18, rue Troyon 75017 – PARIS, représentée par M. Bertrand BOULLÉ président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **19/04/AI11**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

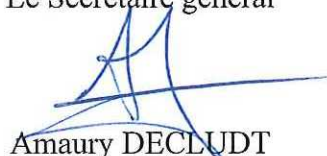
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bertrand BOULLÉ.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 18 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 291 003

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 8 octobre 2019 formulée par Mme Carole ROQUE présidente de la société RMD sise zone Albigèze – 4, avenue Albigèze 81150 – Terssac (Tarn) ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société RMD sise zone Albigèze – 4, avenue Albigèze 81150 – Terssac, représentée par Mme Carole ROQUE présidente, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **19/04/AI12**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

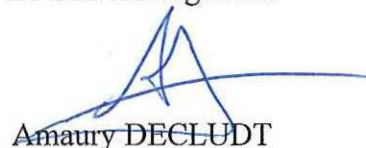
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à Mme Carole ROQUE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDET

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 21 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 294 007

portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de
commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants et A. 752-2 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 4 octobre 2019 formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la société Cabinet LE RAY sise 11, place Jules Ferry 56100 – Lorient (Morbihan) et les pièces justificatives complémentaires transmises le 11 octobre 2019 ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société Cabinet LE RAY sise 11, place Jules Ferry 56100 – Lorient, représentée par M. Stéphane GANG gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **19/04/CC01**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R.752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à M. Stéphane GANG.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 22 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 295 001

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 15 octobre 2019 formulée par Mme Astrid LE RAY, gérante de la société Cabinet NOMINIS sise 1, rue Louis de Broglie 56000 – Vannes (Morbihan) ;

Vu toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société Cabinet NOMINIS sise 1, rue Louis de Broglie 56000 – Vannes, représentée par Mme Astrid LE RAY gérante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 19/04/AI13.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à Mme Astrid LE RAY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **30** OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 303-CO 1

portant constatation du nombre de conseillers communautaires à élire par commune à l'occasion du scrutin des 15 et 22 mars 2020

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 273-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Considérant que toutes les communes des Alpes-de-Haute-Provence étaient invitées à délibérer sur la répartition des sièges au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elles adhèrent au plus tard le 31 août 2019 ;

Considérant qu'aucune répartition dérogeant au droit commun tel que découlant de l'article précité n'a été adoptée ;

Considérant dès lors que c'est le droit commun qui trouve à s'appliquer sur l'ensemble des communes des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le nombre de conseillers communautaires à élire par commune lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 est constaté dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et son annexe seront affichés aux emplacements habituels dans chaque commune du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (Direction générale des collectivités locales) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amaury DECLUDT', with a horizontal line extending to the right.

Amaury DECLUDT

Commune	EPCI	nombre de conseillers communautaires à élire
AIGLUN	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
ALLONS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
ALLOS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	3
ANGLES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
ANNOT	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	5
ARCHAIL	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
AUBENAS-LES-ALPES	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
AUBIGNOSC	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	3
AUTHON	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
AUZET	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
BANON	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	3
BARCELONNETTE	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	9
BARLES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
BARRAS	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
BARRÊME	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	2
BAYONS	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
BEAUJEU	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
BEAUVEZER	communauté de communes Alpes-Provence Verdon source de lumière	1
BELLAFFAIRE	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
BEVONS	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
BEYNES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
BLIEUX	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
BRAS D'ASSE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
BRAUX	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
UBAYE-SERRE-PONCON	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	2
BRILLANNE (LA)	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
BRUNET	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
BRUSQUET (LE)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
CAIRE (LE)	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
CASTELLANE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	7
CASTELLARD-MELAN (LE)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
CASTELLET (LE)	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
CASTELLET-LES-SAUSSES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
CERESTE	communauté de communes Pays d'Apt-Luberon	1
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
CHAMPTERCIER	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	7
CHATEAUFORT	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	2

CHATEAUREDON	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
CHAUDON-NORANTE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
CLAMENSANE	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
CLARET	communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance	1
CLUMANC	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
COLMARS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
CONDAMINE-CHATELARD (LA)	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
CORBIERES-EN-PROVENCE	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
CRUIS	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
CURBANS	communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance	1
CUREL	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
DAUPHIN	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	2
DEMANDOLX	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
DIGNE-LES-BAINS	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	22
DRAIX	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
ENCHASTRAYES	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
ENTRAGES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
ENTREPIERRES	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
ENTREVAUX	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	4
ENTREVENNES	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
ESCALE (L')	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
ESPARRON-de-VERDON	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
ESTOUBLON	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
FAUCON-DU-CAIRE	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
FONTIENNE	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
FORCALQUIER	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	13
FUGERET (LE)	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
GANAGOBIE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
GARDE (LA)	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
GIGORS	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
GREOUX-LES-BAINS	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	2
HAUTES-DUYES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
HOSPITALET (L')	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
JAUSIERS	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	3
JAVIE (LA)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
LAMBRUISSE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
LARDIERS	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
LAUZET-UBAYE (LE)	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
LIMANS	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
LURS	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
MAJASTRES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MALIJAI	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	2
MALLEFOUGASSE-AUGES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1

MALLEMOISSON	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MANE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	4
MANOSQUE	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	20
MARCOUX	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MEAILLES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
MEES (LES)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	4
MELVE	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
MEOLANS-REVEL	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
MEZEL	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MIRABEAU	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MISON	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	2
MONTAGNAC-MONTPEZAT	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
MONTCLAR	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MONTFORT	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
MONTFURON	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
MONTJUSTIN	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
MONTLAUX	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
MONTSALIER	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
MORIEZ	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
MOTTE-DU-CAIRE (LA)	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MURE-ARGENS (LA)	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
NIBLES	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
NIOZELLES	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
NOYERS-SUR-JABRON	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	2
OMERGUES (LES)	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
ONGLES	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
OPPEDETTE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
ORAISON	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	5
PALUD-SUR-VERDON (LA)	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
PEIPIN	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	8
PEYROULES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
PEYRUIS	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	3
PIEGUT	communauté de communes Serre-Ponçon-Val d'Avance	1
PIERRERUE	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
PIERREVERT	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	3
PONTIS	communauté de communes Serre-Ponçon-Val d'Avance	1
PRADS-HAUTE-BLEONE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
PUIMICHEL	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
PUIMOISSON	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
QUINSON	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
REDORTIERS	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
REILLANNE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	5
REVEST-DES-BROUSSES	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1

REVEST-DU-BION	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	2
REVEST-SAINT-MARTIN	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
RIEZ	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
ROCHEGIRON (LA)	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
ROCHETTE (LA)	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
ROUGON	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
ROUMOULES	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	4
SAINT-BENOIT	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	3
SAINTE-TULLE	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	3
SAINT-GENIEZ	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
SAINT-JACQUES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SAINT-JEANNET	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SAINT-JULIEN D'ASSE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SAINT-JURS	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
SAINT-LIONS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SAINT-MAIME	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	2
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
SAINT-MARTIN-LES-EAUX	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	4
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
SAINT-PIERRE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SAINT-PONS	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	2
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
SALIGNAC	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	3
SAUMANE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
SAUSSES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon source de lumière	1
SELONNET	communauté de communes Provence Alpes agglomération	1
SENEZ	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SEYNE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SIGONCE	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
SIGOYER	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
SIMIANE-LA-ROTONDE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	2
SISTERON	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	18
SOLEILHAS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SOURRIBES	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
TARTONNE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1

THEZE	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
THOARD	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
THORAME-BASSE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
THORAME-HAUTE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
THUILES (LES)	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
TURRIERS	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
UBRAYE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
UVERNET-FOURS	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	2
VACHERES	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
VAL DE CHALVAGNE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
VAL D'ORONAYE	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
VALAVOIRE	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
VALBELLE	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
VALENSOLE	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	3
VALERNES	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
VAUMEILH	communauté de communes du Sisteronnais-Buëch	1
VENTEROL	communauté de communes Serre-Ponçon-Val d'Avance	1
VERDACHES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
VERGONS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
VERNET (LE)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
VILLARS-COLMARS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon source de lumière	1
VILLEMUS	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
VILLENEUVE	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	3
VOLONNE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	2
VOLX	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	2

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 31 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 304 - 003

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote faite par Madame le Maire de Champtercier le 28 octobre 2019 ;

Considérant que les lieux de vote peuvent être modifiés par arrêté préfectoral jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale ;

Considérant que les bureaux de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap ;

Considérant que le bureau unique de Champtercier est situé à la mairie dans la salle de réunion des élus, accessible par des escaliers ; que, par suite, il convient de déplacer le bureau de vote unique de la salle de réunion des élus à la mairie à la salle polyvalente de la commune, accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :


Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 est modifiée ainsi qu'il suit :

COMMUNE	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre
CHAMPTERCIER	Unique	Salle polyvalente – Ensemble des électeurs de la commune

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et de son annexe est sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame le Maire de Champtercier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
courriel : eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
tel : 04.92.36.77.65
fax: 04.92.83.76.82

Castellane, le **22 OCT. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-295-004

portant renouvellement de l'homologation
de la piste de karting à Piégut
dénommée "Les Trois Lacs"

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code des Sports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1470 en date du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-006 du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande formulée par M Philippe CALVIN, gérant de la Société Alpes Karting, par courrier en date du 12 juillet 2019, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation en catégorie 1.1 dans le sens horaire de la piste de karting "Les Trois Lacs", située sur la commune de PIEGUT,

Vu l'agrément en catégorie I du circuit, sous le numéro 05 06 19 2046 E 11 A 0730 délivré le 12 juillet 2019 et valable jusqu'au 12 juillet 2023 transmis par la Fédération Française du Sport Automobile,

Vu l'évaluation des incidences produite par l'exploitant,

Vu les consultations et avis recueillis auprès des administrations et collectivité concernées et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Formation spécialisée "épreuves sportives", le 8 octobre 2019,

Sur la proposition de Mme la Sous-Préfète de Castellane,

A R R E T E -

ARTICLE 1er - L'homologation de la piste de karting "Les Trois Lacs" située à Piégut est renouvelée en catégorie 1.1 pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La piste homologuée est un circuit permanent de catégorie 1.1 sur lequel la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/heure et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/heure. Elle pourra accueillir des karts de catégorie A et B dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 - La circulation des karts A et B simultanément sur le circuit **est interdite**.

ARTICLE 4 - La piste demeurera conforme au plan et aux pièces déposés en sous-préfecture ainsi qu'au rapport de visite effectuée le 8 octobre 2019 par la Commission Départementale de Sécurité Routière.

ARTICLE 5 - En toutes circonstances, l'implantation des moyens de sécurité et de secours devront être conservés en bon état de mise en œuvre.

Accessibilité pour les engins de secours :

- un accès principal côté Nord vers l'accueil, le parking, la zone « public »
- un accès côté ouest sur le circuit par un portail donnant sur l'extérieur,
- la largeur des voies est suffisante pour la manœuvre de retournement des véhicules.

Sécurité du public :

- 2 portails existants côté Nord et Ouest portant la mention "issues de secours, ils sont ouverts en présence du public.
- Barrière métallique pour empêcher l'accès du public à la piste.

Lutte contre l'incendie :

- ⇒ un lac situé à moins de 200 mètres (absence de réseau communal) accessible de l'autre côté de la route avec de nombreux points d'aspiration
- ⇒ 1 extincteur eau pulvérisé 6 litres dans le bureau accueil/bar,
- ⇒ 1 extincteur CO² 2kg dans l'atelier où est stocké maximum 60 litres d'essence,
- ⇒ 5 extincteurs poudre ABC 6 kg (répartis dans l'atelier et sur la piste).
- ⇒ 1 balisage visible de jour indiquant clairement les sens d'évacuation du public et les issues

Recommandations :

- ⇒ Installer des panneaux d'interdiction de fumer notamment sur les lieux de stockage

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -

Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

⇒ Améliorer la ventilation basse et haute du container accessible aux personnels

Alerte et premiers soins :

- un téléphone fixe réseau urbain situé à l'accueil
- tous les personnels sont équipés de téléphones cellulaires avec couverture de réseau,
- matériel de 1^{er} secours ainsi qu'un lit sont en place dans le local accueil.
- un porte voix avec sirène dans le local accueil.

Risque feux de forêts :

Procéder au débroussaillage dans un rayon de 5 mètres autour du circuit, et de 50 mètres autour des bâtiments dans le bois proche des parkings extérieurs ainsi qu'à proximité de l'accueil.

ARTICLE 6 - Les dates et horaires d'ouverture de l'établissement sont les suivants :

- Du 1er mai au 31 juin, tous les week-ends et jours fériés (10 h/19 h)
- Du 1er juillet au 31 août, tous les jours (10 h/19 h 30)
- du 1er septembre au 11 octobre, tous les week-ends (10 h/19 h)

ARTICLE 7 - Toutes dispositions utiles seront prises pour garantir la sécurité des spectateurs et des utilisateurs.

L'accès à l'intérieur de la piste et les stands de ravitaillement seront interdits au public. La protection du public sera assurée par des dispositifs de protection en dur ou par des protections souples ou par des grillages. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs et des vitesses pratiquées au droit de ces zones telle que définie dans l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996.

ARTICLE 8 - Les protections souples devront être installées à une distance minimale d'un mètre des protections en dur. Les murets et rochers doivent faire l'objet d'une protection souple sur une hauteur d'au moins 1,50 m. Les accotements et dégagements doivent être au niveau du bord de la piste. Leur pente doit être régulière.

ARTICLE 9 - L'exploitant est informé qu'en cas de plaintes de voisinage pour nuisances sonores, l'administration pourra prescrire à ses frais de nouvelles mesures acoustiques aux fins de vérification du respect des prescriptions prévues par la réglementation relative aux bruits de voisinage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Mme la Sous-Préfète de Castellane, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire de PIEGUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Philippe CALVIN
Alpes karting –Circuit des Trois Lacs
05130 PIEGUT.

dont copie sera transmise à M. le Président de la Fédération Française du Sport Automobile
30, avenue de New-York - 75781 PARIS

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs à la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Castellane,



Nicole CHABANNIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 18 octobre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-291-004
agréant Madame Florence GORDA épouse ROSSI
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement
du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 130-4 8°, L. 130-7, R130-8 et R. 421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-007 du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2019 par laquelle Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Florence GORDA épouse ROSSI en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Vu la commission délivrée le 11 octobre 2019 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Florence GORDA épouse ROSSI, par laquelle il lui confie la constatation, par procès-verbal, des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Considérant que Madame Florence GORDA épouse ROSSI remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Florence GORDA épouse ROSSI, née le _____ à _____, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R. 421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans le département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Florence GORDA épouse ROSSI devra prêter le serment prévu par l'article R. 130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Florence GORDA épouse ROSSI doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Florence GORDA épouse ROSSI et dont une copie sera adressée à Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Yannick BALDO

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2019.291.004 du 18 octobre 2019

COMMISSION



Yannick BALDO

JE SOUSSIGNE

Mathieu LISBONIS – Directeur de Région Var Côte d'Azur

Né le

A

Département :

Résidant au

Code postal

Commune :

COMMISSIONNE

GORDA Florence épouse ROSSI

Née le

A

Département

Résidant au

Code postal

Commune :

En vue de son agrément d'agent assermenté aux fins de constater au péage les infractions de non paiement

Situées à

Toutes les gares de péage situées dans le département Des Alpes de Haute Provence

Nature des infractions articles L130-4, alinéa 8, L130-7, R130-8, R130-9 et R421-9 du Code de la Route

- La localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Fait à Nice le 11/10/2019

Signature

ESCOTA

Secteur Côte d'Azur

R.D. 6202 - B.P. 33166

06204 NICE CEDEX 3

Tél. : 04 97 18 82 00 - Fax : 04 97 18 82 10

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

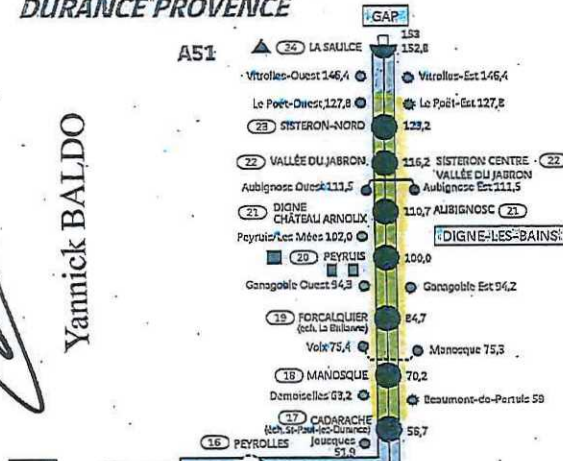
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2019_291.004 du 18/10/2019

Schéma du réseau

Mise à jour : avril 2013

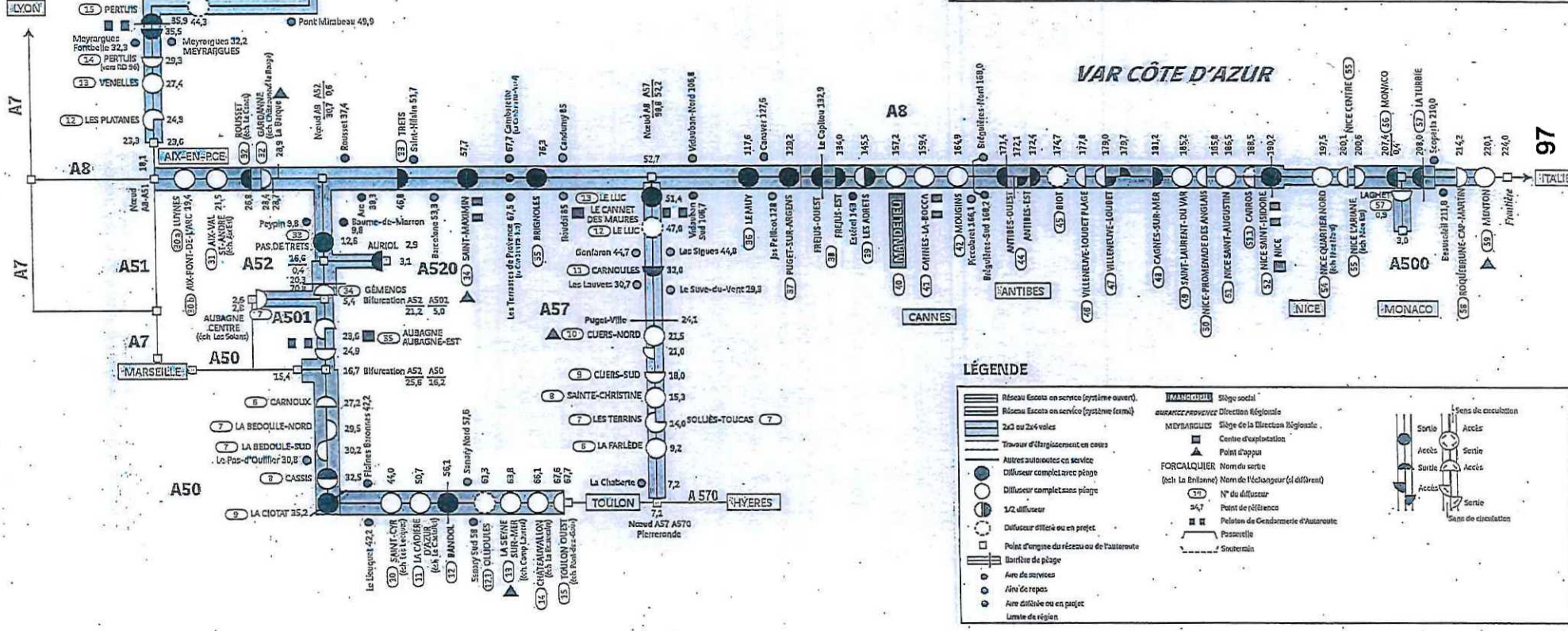


DURANCE PROVENCE



Yannick BALDO

MISES EN SERVICE					
A8			A50 - A52 - A501 - A520		
Date	Section	Longueur	Date	Section	Longueur
01/03/61	Puget-sur-Argens - Mandelieu	25,9 km	29/08/74	Paz-de-Trets - Aerial - Aubagne	18,0 km
01/07/61	Mandelieu - Boches-du-Loup	20,6 km	23/06/75	Bandol - Toulon	11,6 km
14/07/63	Roquebrune - Frontière italienne (1ère chaussée)	9,8 km	16/12/75	Aubagne - Bandol	32,5 km
11/07/70	Roquebrune - Frontière italienne (2ème chaussée)	9,8 km	21/03/76	Nouzeau A9 / A52 - Paz-de-Trets	12,6 km
31/12/70	Nouzeau A8 / A51 - Aix Est	3,4 km	Longueur totale Autoroutes A50 - A52 - A501 - A520		
29/06/72	Nouzeau A8 / A51 - Aix Est	32,5 km	A51		
21/06/73	Brignoles - Nouzeau A8 / A57	25,0 km	22/03/85	Aix - Pont-Mirabeau -	26,6 km
20/12/73	Aix Est - Le Canet	5,9 km	12/12/86	Pont-Mirabeau - Manosque	20,3 km
24/06/74	Le Canet - Brignoles	47,0 km	21/12/80	Manosque - Aubignosc	40,5 km
18/06/76	Bouches-du-Loup - Nice Promenade des Anglais	8,0 km	28/06/90	Aubignosc - Sisteron	12,5 km
24/12/76	Nice - Promenade des Anglais - Nice Saint-Isidore	4,4 km	26/06/99	Sisteron - La Saulce	29,9 km
24/12/76	Nice Saint-Isidore - Nice-Est (1ère chaussée)	9,9 km	Longueur totale Autoroute A51		
10/02/78	Nice-Est - La Turbie (1ère chaussée)	8,2 km	A57		
22/06/79	La Turbie - Roquebrune-Cap-Martin (1ère chaussée)	5,9 km	20/12/91	Pierrefrède - Nouzeau A8 / A57	45,9 km
17/11/83	Nice Saint-Isidore - Nice-Est (2ème chaussée)	9,9 km	A500		
17/05/85	Nice-Est - La Turbie (2ème chaussée)	8,2 km	Antenne de Monaco		
12/06/85	La Turbie - Roquebrune-Cap-Martin (2ème chaussée)	5,9 km	Longueur totale du réseau en service concédé à Escota : 459,3 km		



VAR CÔTE D'AZUR

LÉGENDE

réseau ESCOTA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-289-006

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement

concernant le curage de deux pièges à matériaux
sur le ravin des glaires

Commune d'ANNOT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence, reçu le 29 juillet 2019, présenté par le Syndicat Mixte pour les inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE Maralpin) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 04-2019-00125 et relatif au curage de deux pièges à matériaux sur le ravin des Glaires ;

Vu le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire en date du 14 août 2019 ;

Vu l'avis du service de Restauration des Terrains en Montagne des Alpes-de-Haute-Provence en date du 30 août 2019 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 23 septembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées en date du 4 octobre 2019 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour qu'il soit conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment pour la gestion des matériaux alluvionnaires dans le sous-bassin du Haut-Var et ses affluents (LP_15_05) et notamment de la masse d'eau « Le Coulomp, la Bernade, la Galange, la Vaïre, la Combe » (FRDR2031) ;

Considérant qu'il y a lieu spécifiquement de mettre en conformité les ouvrages de protection et de busage du cours d'eau du ravin des Glaires, affluent rive droite de la Vaïre sur la commune d'ANNOT, et ce afin de répondre aux objectifs de protection des biens et des personnes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SMIAGE Maralpin, représenté par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **curage de deux pièges à matériaux sur le ravin des Glaires** sur la commune de ANNOT.

Article 2 : Description des ouvrages et des travaux correspondants

Curage de 1100 m³ de matériaux alluvionnaires :

- Plage aval :

- Seuil n°1 (bloc béton): Hauteur= 1,7 m - Ouverture= 5,05 m - Hauteur d'ouverture= 0,8 m – Dimension de la plage de dépôt= 124,6*6,3= 785 m².

Curage de 180 m³.

- Seuil n°2 (bloc béton): Hauteur= 1,36 m - Ouverture= 5,75 m - Hauteur d'ouverture= 0,8 m – Dimension de la plage de dépôt= 16*6,6= 106 m².

Curage de 50 m³.

- Pont-cadre : Section= 2500*1200 mm – Longueur= 10,5 m.

Curage dans l'ouvrage de 0,15 m d'épaisseur, soit 4 m³, et en amont de l'ouvrage de 15 m³.

- Plage amont :

Curage de 820 m³.

- Barrage n°1 : Hauteur= 1 m - Ouverture= 4,9 m - Hauteur d'ouverture= 1,3 m –
Dimension de la plage de dépôt= 56,8*11= 625 m².

- Barrage n°2 : Longueur d'ouverture= 5 m – Dimensions de la plage de dépôt= 131,3*11= 1444 m².

Valorisation des produits de curage :

Les matériaux sont extraits et, si l'analyse des sédiments le permet, mis en décharge dans la carrière de BRAUX.

Calendrier prévisionnel des travaux :

Les travaux sont prévus lorsque le ravin des Glaires est en assec total, et en dehors des périodes pluvieuses.

Durée des travaux : 3 semaines.

Article 3 : Tableau de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Dimensions	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation), 2° Dans les autres cas (Déclaration)	50 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans, et prend en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	1100 m ³	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

1. Prescriptions liées à la régularisation des ouvrages et activités correspondantes :

Conformément aux prescriptions générales relevant de la rubrique 3.2.1.0, et à l'article L.215-15 du code de l'environnement, le déclarant doit déposer avant le 31 décembre 2021 au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence un dossier de régularisation des ouvrages dont il est gestionnaire et des activités de curage, comprenant :

- Évaluation des impacts sur les milieux aquatiques, avec modélisation des débordements en crue pour la centennale dans trois cas : buse aval fonctionnelle et buse aval totalement obstruée, et prise en compte de la Vaire en crue.
- Proposition d'amélioration des aménagements.
- Programme pluriannuel d'entretien et de gestion du ravin des Glaires, nécessitant une déclaration d'intérêt générale pour les collectivités territoriales.

Un point d'étape comprenant les résultats des études lancées est adressé à ce même guichet unique avant le 31 décembre 2020.

2. Prescriptions liées au chantier :

- Un plan de chantier est adressé à la Direction Départementale des Territoires, au service de Restauration des Terrains en Montagne et de l'Agence française pour la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence quinze jours avant le démarrage des travaux (description de la phase travaux, emprise des travaux, calendrier des travaux, mesures proposées pour limiter les impacts du chantier). Ce plan doit prévoir une zone de stockage des engins et des matériaux en dehors des milieux aquatiques, et notamment le retrait des engins de chantier du cours d'eau tous les soirs.
- Ces mêmes services sont prévenus quinze jours à l'avance de la date de démarrage, et contactés pour recueillir les éventuelles prescriptions de chantier à suivre. Si besoin, une réunion sur site est organisée avec ces mêmes services. Un compte-rendu de démarrage de chantier est adressé aux différents intervenants.
- Un compte-rendu hebdomadaire est réalisé et adressé dans les meilleurs délais aux différents intervenants.
- Ces mêmes services sont prévenus une semaine à l'avance de la date de fin de chantier, et contactés pour recueillir les éventuelles prescriptions de remise en état à suivre. Si besoin, une réunion sur site est organisée avec ces mêmes services. Un compte-rendu de fin de chantier est adressé aux différents intervenants.
- Un compte-rendu global de fin de chantier est adressé à ces mêmes services, retraçant le déroulement du chantier et les mesures réalisées pour éviter et réduire les impacts des travaux, le calendrier des travaux, la description des pièges à matériaux (avec levés topographiques).

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Délai de validité

Conformément à l'article R-214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été réalisé dans un délai fixé à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ANNOT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune d'ANNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

A DIGNE, le 16 OCT. 2019

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 16 OCT. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019-289-008
Prescrivant la modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune
de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2442 du 27 septembre 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Castellane ;
- VU la décision n° F-093-19-P-0063 du 10 septembre 2019 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée constitue une adaptation mineure du PPRN, ne portant pas atteinte à son économie générale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Castellane est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : La modification concerne le seul risque de crue torrentielle lié au torrent de La Recluse, en amont du rond point de la RD 4085 et la RD 952 qui constitue l'entrée de ville par le Nord, et dans la traversée du quartier de la Cébière.

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

ARTICLE 4 : La commune de Castellane et la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon (CCAPV) sont associées à la modification du PPRN.

Notification du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Castellane et Monsieur le Président de la Communauté de Communes-Alpes-Provence-Verdon.

ARTICLE 5 : Le dossier du projet de modification mis en consultation comprend :

- projet de modification de la carte du zonage réglementaire 04039 PPR.3B2 ;
- projet de modification du règlement du PPRN de Castellane
- une note de présentation de la modification ;
- la décision de l'Autorité environnementale n°F-093-19-P-0063 du 10 septembre 2019.

ARTICLE 6 : Les modalités de la concertation avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale sont définies ci-dessous.

- Consultation pour avis de la commune de Castellane et de la CCAPV du dossier du projet de modification.

ARTICLE 7 : Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies ci-dessous.

- Mise à disposition en mairie, durant la durée de consultation, du dossier du projet de modification et d'un registre pour formuler des observations.

Les dates et heures de mise à disposition au secrétariat de la mairie du dossier et du registre d'observations sont fixées **du lundi 4 novembre au vendredi 6 décembre 2019 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00

Le projet de modification du PPRN peut être consulté et téléchargé sur le site des services de l'État dans le département : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié dans le journal « La Provence » huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier du projet de modification du PPRN.

Il sera affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier en mairie de Castellane et au siège de la communauté de la CCAPV.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : la Sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, et le maire de la commune de Castellane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Préfet,



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 21 OCT. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-294-005
DE MISE EN DEMEURE**

de régulariser la situation administrative des remblais réalisés
dans le lit du cours d'eau « la Bléone »

Commune de PRADS-HAUTE-BLEONE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants et les articles de L. 214-1 à L.214-6 ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 14 août 2019 pour travaux de remblais dans le lit majeur du cours d'eau « la Bléone » sur la commune de Prads-Haute-Bléone ;

Vu le courrier de réponse de Monsieur Francis SEGOND daté du 30 août 2019 reconnaissant les faits et s'engageant à régulariser la situation ;

Considérant que Monsieur Francis SEGOND a reconnu être le responsable des irrégularités vis-à-vis du code de l'environnement constatées le 7 août 2019 ;

Considérant les observations de Monsieur Francis SEGOND sur le rapport de manquement administratif dans le délai réglementaire imparti, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, transmis par courrier recommandé n° 2C13970316972 daté du 20 août 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'Environnement, de mettre en demeure Monsieur Francis SEGOND de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Francis SEGOND, propriétaire de la parcelle 029A186 sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE est mis en demeure de régulariser la situation administrative du remblai dans le lit de la Bléone en déposant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau.

Monsieur Francis SEGOND est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie, jusqu'au 31 décembre 2019.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Sanctions administratives encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Francis SEGOND, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.


Article 5 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine de un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sera notifié à Monsieur Francis SEGOND. Une copie de cette décision est transmise au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carnejane 04510 LE CHAFFAUT et au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone - Avenue Arthur Roux - 04350 Malijai.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

21 OCT. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 294-006.
DE MISE EN DEMEURE

de régulariser la situation administrative de travaux effectués
dans lit mineur et le lit majeur du cours d'eau le Bès
sur la commune de La Javie

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7 et suivants et les articles L. 214-1 à L.214-6 ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 16 septembre 2019 pour travaux effectués dans lit mineur et le lit majeur du cours d'eau le Bès sur la commune de La Javie ;

Considérant que ces travaux réalisés sans autorisation loi sur l'eau modifient le profil du cours d'eau le Bès sur la commune de La Javie en cas de crues;

Considérant que le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence a reconnu être l'auteur de l'infraction par courrier daté du 8 octobre 2019 et s'engage à retirer les matériaux ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'Environnement, de mettre en demeure le Conseil Départemental de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur le Président du Conseil Départemental est mis en demeure de régulariser la situation administrative de travaux effectués sans autorisation dans lit mineur et le lit majeur du cours d'eau le Bès sur la commune de La Javie, dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente décision par la remise à l'état initial du site visé ci-dessus.

Monsieur le Président du Conseil Départemental est informé que les travaux de remise en état des lieux peuvent donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative. A l'issue des travaux de remise en état, une déclaration de fin de travaux, agrémentée de photos, doit être envoyée à la DDT.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état et du dépôt de la déclaration de fin de travaux.

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de La Javie.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie, jusqu'au 30 novembre 2019.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les formes et délais prévus par l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Président du Conseil Départemental n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.


Article 5 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine de un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de La Javie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental. Une copie de cette décision est transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 21 octobre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-294-012

Autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids-lourds et engins effectuant la viabilité hivernale du réseau routier départemental

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment son article R-314-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-239-012 du 27 août 2019 portant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
- Vu** la demande des services du Conseil Départemental en date du 3 octobre 2019 ;

Considérant que lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les véhicules et engins du centre technique routier départemental du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence assurant la viabilité du réseau routier départemental, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doivent être chaussés de pneus à crampon ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les véhicules et engins dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, assurant la viabilité hivernale du réseau routier départemental et figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à circuler chaussés de pneus à crampons.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1 est accordée dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 et notamment les prescriptions suivantes :

- Les pneumatiques utilisés seront exclusivement à structure radiale ;
- la vitesse des véhicules sera limitée à 60 km/heure, sauf dispositions plus restrictives édictées par les règles générales sur la limitation de la vitesse des poids lourds ;
- les véhicules seront porteurs, de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, du disque réglementaire autocollant de 15 cm de diamètre sur lequel figure deux cercles concentriques (crampons stylisés)

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable du mardi 12 novembre 2019 au lundi 30 mars 2020, ainsi qu'en cas d'interventions ponctuelles liées à un épisode hivernal en dehors de cette période.

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice Départementale et par subdélégation,
le chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-294-012 du 21 octobre 2019
Liste des véhicules et engins autorisés à rouler chaussés de pneus à crampons
pour effectuer la viabilité hivernale du réseau routier départemental

Code engin	Immatriculation	Marque	Type de véhicule
2363	BL-914-RX	THOMAS	Tracteur pousseur P ≤ 150 Kw
2364	BL-488-SH	THOMAS	Tracteur pousseur P ≤ 150 Kw
2365	BM-961-FG	THOMAS	Tracteur pousseur P ≤ 150 Kw
2374	BM-126-ML	THOMAS	Tracteur pousseur P ≤ 150 Kw
3612		THOMAS	Tracteur pousseur P ≤ 150 Kw
3613		THOMAS	Tracteur pousseur P ≤ 150 Kw
3616		THOMAS	Tracteur pousseur P ≤ 150 Kw
3617		THOMAS	Tracteur pousseur P ≤ 150 Kw
3802		THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3803		THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3903		THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3904		THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3905		THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3906		SCHMIDT	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3907		THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3909		THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3910		THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3911		THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3912		SCHMIDT	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3913		ELIATIS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3914		ELIATIS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3915		ELIATIS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3916		ELIATIS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
2218	BL-002-SJ	MAN	Camion de 3,5T < PTAC < 11T
2219	BM-290-FF	MAN	Camion de 3,5T < PTAC < 11T - 4 roues motrices
2221	BL-092-SJ	MAN	Camion de 3,5T < PTAC < 11T - 4 roues motrices
2222	BL-586-SJ	MAN	Camion de 3,5T < PTAC < 11T - 4 roues motrices
2384	BJ-372-HF	MAN	Camion de 11T ≤ PTAC ≤ 15T - 4 roues motrices
2386	BJ-651-HF	MAN	Camion de 11T ≤ PTAC ≤ 15T - 4 roues motrices
2387	BJ-932-HF	MAN	Camion de 11T ≤ PTAC ≤ 15T
2388	BJ-817-HF	MAN	Camion de 11T ≤ PTAC ≤ 15T - 4 roues motrices
2389	BK-306-TT	RENAULT	Camion de 11T ≤ PTAC ≤ 15T - 4 roues motrices
2390	BJ-097-HF	MAN	Camion de 11T ≤ PTAC ≤ 15T
2391	BJ-068-HF	MERCEDES	Camion de 11T ≤ PTAC ≤ 15T
2392	BP-801-HM	MERCEDES	Camion de 11T ≤ PTAC ≤ 15T
2393	AB-569-HG	RENAULT	Camion de 11T ≤ PTAC ≤ 15T
2394	AD-171-TX	MAN	Camion de 11T ≤ PTAC ≤ 15T - 4 roues motrices

2395	AD-165-SR	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2396	AC-941-LC	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2397	AD-122-SR	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2398	AD-052-SR	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2399	CY-458-XY	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2411	BJ-028-HF	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2417	BJ-963-HF	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2418	BJ-784-HF	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2419	BJ-171-HF	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2420	BJ-194-HF	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2421	BJ-755-HF	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2425	BJ-426-HF	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2428	AB-833-LH	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2429	AM-700-MF	MERCEDES	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2430	BA-208-TD	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2432	AH-902-LJ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2434	BB-077-YL	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2435	BR-748-ZT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2436	BR-663-ZT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2437	BQ-120-DS	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2438	BR-595-ZT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2439	BR-534-ZT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2440	BR-859-HZ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2441	BT-217-AW	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2442	BT-105-AW	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2443	BT-960-AV	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2444	CX-732-MD	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2445	CS-222-GQ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2446	CY-088-BQ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2447	CV-041-KM	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2448	CX-796-MD	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2449	CY-139-BQ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2450	CV-627-KL	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2451	CX-670-MD	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2452	DH-054-TN	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2453	DJ-847-EY	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2454	DH-057-NB	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2455	DH-002-TN	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2456	DL-546-BH	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2457	DJ-282-ZG	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2458	DT-458-KJ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2459	DT-370-KJ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2460	DT-413-KJ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices

2461	DV-748-KK	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2462	EG-192-AT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2463	ED-060-QY	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2464	EG-469-CK	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2465	EN-067-YP	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2466	EN-282-YV	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2467	EN-857-KX	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2468	EN-532-KX	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
3619	BL-009-RX	MERCEDES	Camion de 3,5T < PTAC < 11T - 4 roues motrices
3620	AE-785-TV	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
23100	DM-448-SP	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
23101	DR-924-RR	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
23102	DT-328-KJ	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 22 octobre 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-295-003

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des travaux de remblais dans le lit du ravin du Riou de l'Aune

Commune de PRADS-HAUTE-BLEONE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE *Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 30 août 2019, suite à la visite de la DDT en date du 7 août 2019, transmis par courrier recommandé à Monsieur Joseph MORETTI-ALUNI le 2 septembre 2019, pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse écrite de Monsieur Joseph MORETTI-ALUNI, datée du 12 septembre 2019 s'engageant à régulariser la situation administrative des aménagements réalisés sans autorisation ;

Considérant que les travaux réalisés dans le lit du ravin du Riou de l'Aune et constatés dans le rapport de manquement du 30 août 2019, remettent en cause le comportement de la rivière en cas de crue ;

Considérant que les travaux sus-cités relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « ravin du Riou de l'Aune » au nom de Monsieur Joseph MORETTI-ALUNI, n'est enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Monsieur Joseph MORETTI-ALUNI, de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Joseph MORETTI-ALUNI, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de travaux de remblais, réalisés au droit des parcelles C15, C16, C722, C 699, C723 et C734 sur la commune de Prads-Haute-Bléone, en rive droite et dans le lit du ravin du Riou de l'Aune en déposant dans un délai de 6 mois un dossier auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau :

- soit de demande d'autorisation, conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement.

- soit de demande de remise en état du site visé ci-dessus.

Le dossier présenté devra comporter obligatoirement une analyse de l'impact hydraulique.

Le délai de 6 mois court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Monsieur Joseph MORETTI-ALUNI est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit :
 - de l'obtention effective de l'autorisation qui devra être obtenue avant le 1^{er} novembre 2021 ;
 - de la remise effective des lieux en l'état initial qui devra être effective avant le 1^{er} novembre 2020 .

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Prads-Haute-Bléone.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie, jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Joseph MORETTI-ALUNI, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 5 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine de un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Prads-Haute-Bléone, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur Joseph MORETTI-ALUNI.

Une copie du présent arrêté est adressée au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejan 04510 LE CHAFFAUT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2019- 301 - 013

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
du remblai effectué sans autorisation
dans le lit majeur du cours d'eau « le Verdon »

Commune de Gréoux-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Gréoux-les-Bains approuvé en 2015, en cours de validité ;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 août 2019, suite à la visite de la DDT en date du 22 juillet 2019, transmis par courrier recommandé à Monsieur le Maire de Gréoux-les-Bains le 19 septembre 2019, pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse écrite de Monsieur le Maire de Gréoux-les-Bains, datée du 4 octobre 2019 s'engageant à fermer l'accès aux parcelles communales et à retirer les remblais réalisés sans autorisation ;

Considérant que les travaux réalisés dans le lit majeur du cours d'eau « le Verdon » et constatés dans le rapport de manquement du 26 août 2019 remettent en cause le comportement de la rivière en cas de crues ;

Considérant que les travaux sus-cités relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que ce remblai est interdit par le Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Gréoux-les-Bains approuvé en 2015, en cours de validité ;

Considérant qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « le Verdon » au nom de la commune de Gréoux-les-Bains n'est enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Monsieur le Maire de Gréoux-les-Bains de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Sur la base du rapport de manquement administratif dressé par le service Environnement-Risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence après une visite effectuée sur site le 22 juillet 2019, Monsieur le Maire de Gréoux-les-Bains est mis en demeure de régulariser la situation administrative des remblais réalisés dans le lit majeur du cours d'eau, en zone d'expansion de crues du Verdon dans la zone de règlement Xt du Plan de Prévention des Risques Naturels sur les parcelles E1651, E1896 et E1897 sur la commune de Gréoux-les-Bains, en rive droite du cours d'eau « Le Verdon » par la remise en état du site visé ci-dessus dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur le Maire de Gréoux-les-Bains est informé que :

- un compte rendu d'exécution sera envoyé à la DDT à la fin des travaux de remise en état du site ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie, jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 5 : Sanctions pénales encourues

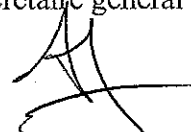
Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains.

Une copie du présent arrêté est adressée au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDET



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **28 OCT. 2019**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 301 - 014
DE MISE EN DEMEURE**

de régulariser la situation administrative de travaux en cours
d'eau sans autorisation : remblais réalisés dans le lit du cours
d'eau et reprofilage d'un cours d'eau

Commune des OMERGUES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants et les articles L. 214-1 à L.214-6 ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 25 juillet 2019 pour travaux de remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau non nommé et des travaux de reprofilage d'un deuxième cours d'eau non nommé sur la commune des Omergues ;

Considérant la réponse écrite datée du 14 août 2019 de Monsieur Nicolas ARMAND, gérant du GAEC de Charbonnière, sur le rapport de manquement administratif s'engageant à régulariser la situation des remblais ;

Considérant que les remblais se situant au droit des parcelles WL73 et WL74 sur la commune des Omergues réduisent la capacité hydraulique du cours d'eau et sont de nature à augmenter la gravité des crues en aval ;

Considérant que les travaux de reprofilage d'un ravin doivent donner lieu à une demande d'autorisation ;

Considérant l'article L. 171-7 du code de l'environnement qui impose au mis en cause de régulariser sa situation soit par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative soit par le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux ;

Considérant qu'il peut être envisageable de régulariser la situation séparément pour chacun des deux ravins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le GAEC de Charbonnière sis 520 Route du Plan 26560 EYGALAYES, exploitant des parcelles WL73 et WL74 sur la commune des Omergues, est mis en demeure de régulariser la situation administrative

1°) du remblai d'un ravin non nommé ;

2°) du reprofilage d'un autre ravin non nommé

en déposant dans un délai d'un mois pour chacun des ravins :

- soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau. La remise en état devra être effective avant le 1^{er} janvier 2020.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le GAEC de Charbonnière est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état pour les deux ravins.

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune des Omergues.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- il sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-dé-Haute-Provence.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les formes et délais prévus par l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, le GAEC de Charbonnière n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

Article 5 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune des Omergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sera notifié à messieurs les co-gérants du GAEC de Charbonnière. Une copie de cette décision est transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité pour information.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires

Digne-les-Bains, le

28 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 301- 015

Approuvant la
carte communale de la commune d'Auzet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1, L161-3 et R161-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018 proposant le projet d'élaboration de la carte communale ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 03 avril 2019 ;
- Vu** la décision favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 19 juin 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'autorité environnementale émis dans le délai imparti de 3 mois relatif au projet de la carte communale ;
- Vu** la décision n° E19000069 / 13 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 10 mai 2019 désignant Monsieur Didier CROZES en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2019-40 en date du 28 mai 2019 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20 juin 2019 au 23 juillet 2019 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 août 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 2019 050 du 10 septembre 2019 reçue à la préfecture le 17 septembre 2019, approuvant l'élaboration de la carte communale, accompagnée du rapport de présentation et du plan de zonage ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale d'Auzet, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune d'Auzet pour affichage pendant un mois en mairie.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie d'Auzet aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier d'élaboration de la carte communale est insérée, par les soins de Monsieur le Maire d'Auzet, en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Voies et délais et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire d'Auzet et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

**PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
« formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures
et aux récoltes agricoles »**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
du 15 octobre 2019**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage «formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 dans les locaux de la Fédération Départementale des Chasseurs sous la présidence de Philippe RAUJOUAN, chef du Pôle Environnement à la D.D.T. accompagné de Mr Damien ISNARD, chargé d'étude de la chasse.

Etaient présents :

M. Max ISOARD, président de la fédération départementale des chasseurs,
M. Georges RAMBAUD, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire,
M. Gérard AUTRIC, représentant les intérêts des chasseurs, suppléant,
M. Jean-Luc FERRAND, représentant les intérêts agricoles, titulaire,
M. Eric CHAILLOL, représentant les intérêts agricoles, titulaire,

Etait invitée :

Mme. Danièle ROUIT, fédération départementale des chasseurs.

Etaient absents :

M. Marcel IMBERT, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire,
M. Gérald MARTIN, représentant les intérêts agricoles, titulaire.

M. RAUJOUAN ouvre la séance à 9 H.

Point 1 de l'ordre du jour : Fixation du barème foin 2019 prairies-fourrages-légumineuses fourragères-céréales-oléagineux-protéagineux-légumineuses-légumes-fruits

M. RAUJOUAN demande au président de la Fédération des chasseurs de faire part de ses propositions suite à la réception des barèmes nationaux adoptés lors des CNI des 4 septembre et 10 octobre 2019.

Pour rappel, concernant la perte de récolte des prairies, 3 situations différentes selon qu'une procédure de calamité agricole ait été engagée ou non. Pour notre département pour lequel aucune procédure n'a été engagée :

Nature	Minimum	Prix moyen	Maximum
Foin	10,70 €/q	11,90 €/q	13,00 €/q

Pour les alpages et parcours (forfait remise en état et perte de récolte) prix entre 70 et 210 €/ha.

M. ISOARD présente les propositions de barèmes listés ci-dessous :

PRAIRIES - FOURRAGES - LEGUMINEUSES FOURRAGERES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Prairie naturelle ou temporaire	2019	Q	11,90 €	16,66 €
Mélange : Prairie artificielle/Vesce/Raygrass/Dactyle...		Q		
Prairie artificielle : sainfoin, luzerne, trèfle		Q		
Bon alpage (ancien pré de fauche)		Ha(*)	160,00 €	
Alpage pauvre		Ha(*)	70,00 €	
(*) : le barème à l'hectare comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et la remise en état qui devra obligatoirement être effectuée				

La Fédération indique que les barèmes proposés pour les alpages sont identiques à 2018.

MM. CHAILLOL et FERRAND souhaitent que le barème concernant le foin soit mis au maximum soit 13,00 €/Q vu l'augmentation des prix constatée (sécheresse).

Après échanges barèmes ci-dessous acceptés à l'unanimité par les membres de la commission :

PRAIRIES - FOURRAGES - LEGUMINEUSES FOURRAGERES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Prairie naturelle ou temporaire	2019	Q	13,00 €	18,20 €
Mélange : Prairie artificielle/Vesce/Raygrass/Dactyle...		Q		
Prairie artificielle : sainfoin, luzerne, trèfle		Q		
Bon alpage (ancien pré de fauche)		Ha(*)	160,00 €	
Alpage pauvre		Ha(*)	70,00 €	
(*) : le barème à l'hectare comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et la remise en état qui devra obligatoirement être effectuée				

La Fédération présente les propositions concernant les céréales en précisant qu'il s'agit, excepté pour le grand épeautre, du prix moyen issu du barème national décidé en CNI :

CEREALES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Blé tendre (qualité meunière)	2019	Q	14,90 €	20,86 €
Blé Khorozan		Q	14,90 €	20,86 €
Triticale		Q	13,80 €	19,32 €
Blé dur		Q	20,80 €	29,12 €
Seigle / Seigle forestier		Q	15,50 €	21,70 €
Avoine		Q	13,50 €	18,90 €
Orge de mouture		Q	13,40 €	18,76 €
Orge brassicole		Q	13,50 €	18,90 €
Grand épeautre		Q	26,50 €	37,10 €

M. CHAILLOL précise que les cours du blé tendre sont à la hausse (18,00 €) et demande une augmentation du barème de 14,90 € à 16,10 €.

La Fédération indique que le blé khorozan est considéré également comme du blé tendre.

Après échanges barèmes ci-dessous acceptés à l'unanimité par les membres de la commission :

CÉREALES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Blé tendre (qualité meunière)	2019	Q	16,10 €	22,54 €
Blé Khorozan		Q	16,10 €	22,54 €
Triticale		Q	13,80 €	19,32 €
Blé dur		Q	20,80 €	29,12 €
Selgic / Selgic forestier		Q	15,50 €	21,70 €
Avoine		Q	13,50 €	18,90 €
Orge de mouture		Q	13,40 €	18,76 €
Orge brassicole		Q	13,50 €	18,90 €
Grand épeautre		Q	26,50 €	37,10 €

M. ISOARD présente les propositions de barèmes listés ci-dessous :

OLEAGINEUX	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Colza	2019	Q	35,00 €	49,00 €
PROTEAGINEUX	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pois	2019	Q	18,10 €	25,34 €
LEGUMINEUSES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pois chiches	2019	Q	56,00 €	78,40 €
Lentilles		Q	55,00 €	77,00 €
Gesse		Q	11,90 €	16,66 €
Féveroles		Q	25,10 €	35,14 €

M. CHAILLOL souhaite une hausse des prix pour le colza (à 35,50 €) et les pois (à 18,50 €)

La Fédération précise que la gesse peut-être assimilée à une prairie et propose de modifier le barème en conséquence.

Après échanges barèmes ci-dessous acceptés à l'unanimité par les membres de la commission :

OLEAGINEUX	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Colza	2019	Q	35,50 €	49,70 €

PROTEAGINEUX	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pois	2019	Q	18,50 €	25,90 €
LEGUMINEUSES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pois chiches	2019	Q	56,00 €	78,40 €
Lentilles		Q	55,00 €	77,00 €
Gesse		Q	13,00 €	18,20 €
Féveroles		Q	25,10 €	35,14 €

M. FERRAND souligne l'impact négatif sur les cultures des agrainages non contrôlés sur plusieurs secteurs. Les contrôles semblent insuffisants et les amendes peu dissuasives.

M. ISOARD rappelle que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique encadre la pratique de l'agrainage et que l'on doit s'y conformer.

La Fédération présente les propositions concernant les fruits et légumes (sur la base des données provenant de FranceAgriMer et Châteaurenard) :

LEGUMES - FRUITS	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pommes de terre de conservation	2019	Q	30,00 €	42,00 €
Pommes de terre primeur		Q	40,00 €	56,00 €
Salades "laitues - batavias - feuilles de chêne"		U	0,25 €	0,35 €
Courges "Musquées de Provence" - "Longues de Nice"		Q	17,50 €	24,50 €
Courgettes de Nice à fleurs (Prix moyen du marché de Nice 2€)		kg	1,00 €	
Tomates		kg	0,65 €	0,91 €
Potimarron		Q	45,00 €	63,00 €
Butternut		Q	30,00 €	42,00 €
Abricots		Kg	0,65 €	0,91 €
Prunes		Kg	0,82 €	1,15 €
Pêches		Kg	0,75 €	1,05 €
Plant de betterave rouge		U	0,06 €	
Pommes		Q	20,00 €	28,00 €
Taille correctrice		H	19,30 €	

M. CHAILLOL propose d'augmenter les barèmes des salades (à 0,30 €), courges (à 20,00 €), potimarron (à 50,00 €), butternut (à 40,00 €), tomates, pommes de terre de conservation (à 40,00 €) et pommes (à 25,00 €).

Après échanges barèmes ci-dessous acceptés à l'unanimité par les membres de la commission (excepté pour les courges pour lesquels MM. CHAILLOL et FERRAND demandaient une valorisation) :

LEGUMES - FRUITS	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pommes de terre de conservation	2019	Q	35,00 €	49,00 €
Pommes de terre primeur		Q	40,00 €	56,00 €
Salades "laitues - batavias - feuilles de chêne"		U	0,30 €	0,42 €
Courges "Musquées de Provence" - "Longues de Nice"		Q	17,50 €	24,50 €
Courgettes de Nice à fleurs (Prix moyen du marché de Nice 2€)		kg	1,00 €	
Tomates		kg	0,70 €	0,98 €
Potimarron		Q	50,00 €	70,00 €
Butternut		Q	35,00 €	49,00 €
Abricots		Kg	0,65 €	0,91 €
Prunes		Kg	0,82 €	1,15 €
Pêches		Kg	0,75 €	1,05 €
Plant de betterave rouge		U	0,06 €	
Pommes		Q	25,00 €	35,00 €
Taille corrective		H	19,30 €	

Point 2 de l'ordre du jour : Questions diverses

Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes :

Dates actuellement en vigueur dans le département :

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES
Asperges : le 15 Juin
Colza : le 31 Juillet
Pois protéagineux : le 31 Juillet
Céréales : le 15 août pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.
Céréales : le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.
Pois chiches - lentilles : le 30 août
Pommes de terre : le 30 septembre pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.
Pommes de terre : le 15 octobre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.
Melons : 15 octobre
Courges : le 30 octobre
Tournesol : le 31 octobre
Vignes : le 31 octobre.
Maraîchage de plein champ(*) pour les zones situées de 800 m d'altitude : 15 novembre (*sans légumes d'hiver potagers - épinards - choux)
Maraîchage de plein champ pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude : 15 octobre
Soja : le 30 novembre
Sorgho grain et maïs : le 15 décembre pour tout le département.

La Fédération propose 8 modifications concernant les cultures suivantes :

- Pois chiches – lentilles : 20 août
- Pommes de terre (à moins de 800 mètres) : 31 août
- Pommes de terre (à plus de 800 mètres) : 15 septembre
- Melons : 30 septembre
- Courges : 15 octobre
- Tournesols : 15 octobre
- Vignes : 15 octobre
- Soja : 31 octobre

MM. CHAILLOL et FERRAND ne souhaitent pas modifier ces dates car, en cas d'aléas climatiques, les dates de récoltes peuvent fluctuer d'une année sur l'autre et cela permet également une certaine souplesse dans l'organisation du travail.

Après échanges les membres de la commission décident à l'unanimité de ne modifier que les dates concernant les pommes de terre et le soja :

DATES EX
Asperges : le 15 juin
Colza : le 31 juillet
Pois protéagineux : le 31 juillet
Céréales : le 15 août pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.
Céréales : le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.
Pois chiches - lentilles : le 30 août
Pommes de terre : le 15 septembre pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.
Pommes de terre : le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.
Melons : 15 octobre
Courges : le 30 octobre
Tournesol : le 31 octobre
Vignes : le 31 octobre.
Maraîchage de plein champ(*) pour les zones situées de 800 m d'altitude : 15 novembre (*sauf légumes d'hiver poireaux - épinards - choux)
Maraîchage de plein champ pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude : 15 octobre
Soja : le 15 novembre
Sorgho grain et maïs : le 15 décembre pour tout le département.

Dossier BAURAIN :

La Fédération rappelle le contexte : Madame et Monsieur BAURAIN exploitent deux variétés de raisins (Cabernet Sauvignon et Merlot) sur une même parcelle. Suite à des dégâts de sangliers sur le Cabernet, une déclaration de dégâts a été effectuée le 4 septembre qui a donné lieu à une expertise définitive le 9 septembre portant sur les deux variétés.

Ces exploitants produisent une seconde déclaration de dégâts sur la même parcelle 3 jours plus tard (sur le Merlot) mais la Fédération ne donne pas suite au motif qu'une expertise définitive a eu lieu, un courrier dans ce sens est envoyé le 16 septembre à Madame et Monsieur BAURAIN.

Ces derniers contestent le fait qu'un expert ne se soit pas de nouveau déplacé pour estimer les dégâts sur le Merlot.

Ces deux déclarations de dégâts mentionnent à chaque fois 400 kg de pertes et qu'il s'agit de raisin de cuve alors qu'il est fait mention dans l'expertise définitive de jus de fruit. De plus les raisins sont à ce jour récoltés.

M. AUTRIC souligne qu'il ne devrait pas y avoir de décalage de maturité entre ces deux variétés de raisins.

Il est décidé à l'unanimité de se baser sur l'expertise définitive qui a été réalisée.

Renouvellement des estimateurs :

La fédération propose le renouvellement de ces estimateurs pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 :

- BOYER Tristan,
- CHAISSE Eric,
- CLEMENT Rémi,
- DECROIX Hugo,
- GAGLIO Baptiste,
- REMUSAT jean,
- SUBE Michel.

Liste approuvée à l'unanimité par les membres de la commission.

Indemnisation prairies :

M. FERRAND évoque une modification dans le cadre de l'indemnisation des prairies et souhaite avoir des informations à ce sujet.

La Fédération souhaite que soit mis en place une grille de rendement moyen par typologie de prairie ce qui faciliterait d'autant plus le travail des estimateurs. Pratique existante dans d'autres départements tels que les Hautes Alpes.

Un groupe de travail composé de la Fédération Départementale des Chasseurs, de la Chambre d'Agriculture et de la D.D.T. pourrait se réunir à ce sujet.

Indemnisation cultures enfouies :

La Fédération rapporte quelques cas où elle est confrontée à des demandes de remise en état et d'indemnisation au titre de perte de récolte sur certaines cultures enfouies. Ces dernières ne sont pas destinées à être récoltées mais ont fonctions entre autres d'engrais.

Après échanges, les membres de la commission adoptent à l'unanimité le fait que ces cultures ne soient pas indemnisées au titre d'une perte de récolte mais seulement sur la base d'une remise en état.

Aucune autre question diverse n'ayant été soulevée, la séance est levée à 10 h 30.

Philippe RAUJOUAN
Chef du Pôle Environnement



PERTES DE RECOLTE 2019 ADOPTE

PRAIRIES - FOURRAGES - LEGUMINEUSES FOURRAGERES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Prairie naturelle ou temporaire	2019	Q	13,00 €	18,20 €
Mélange : Prairie artificielle/Vesce/Raygrass/Dactyle...		Q		
Prairie artificielle : sainfoin, luzerne, trèfle		Q		
Bon alpage (ancien pré de fauche)		Ha(*)		
Alpage pauvre		Ha(*)		
<i>(*) : le barème à l'hectare comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et la remise en état qui devra obligatoirement être effectuée</i>				
CEREALES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Blé tendre (qualité meunière)	2019	Q	16,10 €	22,54 €
Blé Khorozan		Q	16,10 €	22,54 €
Triticale		Q	13,80 €	19,32 €
Blé dur		Q	20,80 €	29,12 €
Seigle / Seigle forestier		Q	15,50 €	21,70 €
Avoine		Q	13,50 €	18,90 €
Orge de mouture		Q	13,40 €	18,76 €
Orge brassicole		Q	13,50 €	18,90 €
Grand épeautre		Q	26,50 €	37,10 €
OLEAGINEUX		Année	U	Barème conventionnel
Colza	2019	Q	35,50 €	49,70 €
PROTEAGINEUX	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pois	2019	Q	18,50 €	25,90 €
LEGUMINEUSES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pois chiches	2019	Q	56,00 €	78,40 €
Lentilles		Q	55,00 €	77,00 €
Gesse		Q	13,00 €	18,20 €
Féveroles		Q	25,10 €	35,14 €
LEGUMES - FRUITS	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pommes de terre de conservation	2019	Q	35,00 €	49,00 €
Pommes de terre primeur		Q	40,00 €	56,00 €
Salades "laitues - batavias - feuilles de chêne"		U	0,30 €	0,42 €
Courges "Musquées de Provence" - "Longues de Nice"		Q	17,50 €	24,50 €
Courgettes de Nice à fleurs (Prix moyen du marché de Nice 2€)		kg	1,00 €	1,30 €
Tomates		kg	0,70 €	0,98 €
Potimarron		Q	50,00 €	70,00 €
Butternut		Q	35,00 €	49,00 €
Abricots		Kg	0,65 €	0,91 €
Prunes		Kg	0,82 €	1,15 €
Pêches		Kg	0,75 €	1,05 €
Plant de betterave rouge		U	0,06 €	0,06 €
Pommes		Q	25,00 €	35,00 €
Taille corrective		H	19,30 €	19,30 €

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES, ABATTOIR,
ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : ddcspptanimo@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 25.10.2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019-298-004

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARISSAL Héloïse

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier Jacob, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-13-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision n° 2019-141-001 de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par **Madame MARISSAL Héloïse**, domiciliée professionnellement :

- Clinique vétérinaire des Docteurs DAST et MAUPETIT – avenue Charles Richaud – 04700 ORAISON

Considérant que **Madame MARISSAL Héloïse** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame MARISSAL Héloïse**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire des Docteurs DAST et MAUPETIT – avenue Charles Richaud – 04700 ORAISON.

Cette habilitation est accordée pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : **Madame MARISSAL Héloïse** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Madame MARISSAL Héloïse** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision annule toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice départementale
et par délégation,
Le Directeur adjoint
Pascal MAPPEY

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 8 octobre 2019
Portant modification de l'agrément n° 47-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT »
(Remplacement d'un VSL)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 17 avril 2018 portant modification de l'agrément n° 47-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 8 octobre 2019, relatif au remplacement d'un VSL immatriculé DW 178 QZ par un autre VSL immatriculé FK 910 NR ;



SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 17 avril 2018 portant modification de l'agrément n° 47-04 de la société de transports sanitaires AMBULANCE DU COLOMBIER – 04240 ANNOT est modifiée comme suit :

Nom de la société : AMBULANCE DU COLOMBIER

Gérants : Messieurs SARTORI Sébastien et Sylvain

Adresse siège social : Quartier Coste Mouline – Chemin des Abrits – 04240 ANNOT

Téléphone : 04.92.83.20.96

Véhicules autorisés :

Date à compter du	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
01/03/2018	VOLKSWAGEN	Ambulance C type A/B	EV 773 KL	WV1ZZZ7HZHH138497
10/02/2018	SKODA	VSL	ET 498 QJ	TMBLJ7NE5J0227306
08/10/2019	SKODA	VSL	FK 910 NR	TMBCK7NE8L0028671

Véhicule radié :

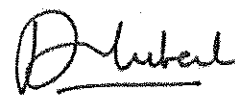
Date à compter du	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
08/10/2019	CITROËN	VSL	DW 178 QZ	VF7NCBHZMFY555656

Article 2 : La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 8 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 21 octobre 2019
Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE »
(Remplacement d'une ambulance)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 24 septembre 2019 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » ;



CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 14 octobre 2019, relatif au remplacement d'une ambulance immatriculée CT 488 EL par une autre ambulance immatriculée FH 136 SB ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 24 septembre 2019 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE MANOSQUE
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 10 avenue Joliot Curie – Zone Industrielle Saint Joseph – 04100 MANOSQUE
Téléphone : 04.92.87.56.07

Véhicules autorisés :

Date à compter du	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
22/07/2014	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DH 645 SE	WDF63960313891790
05/06/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DR 439 TJ	WDF44770313044075
26/05/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type B	5393 MR 04	VF1FFLBVB6BY354125
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 449 YC	WOL1F7119GV643055
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 970 YB	WOL1F7119GV643455
22/11/2017	PEUGEOT BOXER	Ambulance C / Type B	DM 532 VD	VF3YCUMFB12567804
17/04/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
31/10/2018	FIAT TALENTO	Ambulance C / Type A (B)	FB 764 FC	ZFAFFL003J5077693
22/05/2019	FIAT TALENTO	Ambulance C / Type A (B)	FE 899 RL	ZFAFFL00XJ5072362
14/10/2019	FIAT	Ambulance A / Type B	FH 136 SB	ZFAFFL008K5092224
09/07/2015	HYUNDAI	VSL	DB 222 NX	TMAB351UAEJ088745
19/07/2016	FIAT	VSL	ED 077 YV	ZFA35600006D18965
12/08/2016	FIAT	VSL	EE 633 FN	ZFA35600006D18964
16/11/2016	SKODA	VSL	DW 886 LF	TMBEL6NH4F4550172
12/10/2017	SKODA	VSL	EQ 373 MB	TMBEE6NH5J4511187
25/06/2018	FIAT	VSL	EY 287 JJ	ZFA35600006L05909
05/07/2018	FIAT	VSL	EY 249 JJ	ZFA35600006L05865
04/09/2018	FIAT	VSL	EZ 113 DL	ZFA35600006L05912

10/10/2018	FIAT	VSL	FA 491 DY	ZFA35600006L05910
15/11/2018	SKODA	VSL	DF 393 MV	TMBAG7NE5E0172383
24/09/2019	FORD	VSL	CQ 017 HW	WF0KXXGCBKCG83905

Véhicule hors quota :

31/03/2016	FIAT	Ambulance (utilisée par SAMU)	BM 644 ZH	ZF2500000325381
------------	------	-------------------------------	-----------	-----------------

Véhicule radié :

22/05/2019	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
24/09/2019	HYUNDAI	VSL	DN 988 FR	TMAD381UAEJ080623
14/10/2019	FIAT	Ambulance A / Type B	CT 488 EL	WDF639603138000617

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 21 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 298 - 008

**PORTANT NOMINATION DU CAPITAINE NOËL CONTRUCCI
AUX FONCTIONS DE CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BARCELONNETTE.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commandant Antoine RICCI-LUCCHI, commandant de la compagnie de
Barcelonnette ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Le capitaine Noël CONTRUCCI est nommé chef du centre d'incendie et de secours de
Barcelonnette.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} novembre 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **25 OCT. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité
Affaire suivie par Mary-Pierre GONDRAN
Tél. : 04.88.17.82.38
Télécopie : 04.90.16.47.08
courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DES ALPES DE
HAUTE-PROVENCE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL du **25 OCT. 2019**
portant recomposition du conseil communautaire de la communauté
de communes Pays d'Apt – Luberon (CCPAL)
à compter des élections municipales de mars 2020

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES ALPES
DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la communauté de communes « du Pays d'Apt » et la communauté de communes « du Pont Julien » avec intégration des communes de Buoux et Joucas et son article 2 qui dénomme la communauté de communes issue de la fusion « communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien, modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014168-0005 du 17 juin 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes, prononçant le changement de nom de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon ;

VU l'arrêté inter – préfectoral du 23 juillet 2015 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon ;

CONSIDÉRANT l'absence d'accord local entre les communes membres dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer la répartition des sièges proportionnellement à la population municipale de chaque commune, selon les prescriptions des II à IV de l'article L6211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence ,

ARRÊTENT :

Article 1er : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon est fixé à **48 sièges** et leur répartition est établie comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Apt	17
Gargas	4
Saint-Saturnin-les-Apt	4
Bonnieux	2
Roussillon	1
Céreste	1
Goult	1
Saignon	1
Ménerbes	1
Saint-Martin-de-Castillon	1
Villars	1
Rustrel	1
Viens	1
Caseneuve	1
Murs	1
Lacoste	1
Joucas	1
Lioux	1
Saint-Pantaléon	1
Castellet-en-Luberon	1
Auribeau	1
Buoux	1
Gignac	1
Sivergues	1
Lagarde d'Apt	1

Communes	Nombre de sièges
Total	48

Article 2 : À compter de cette date, l'arrêté inter – préfectoral du 23 juillet 2015 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon est abrogé ;

Article 3 : Les conseillers communautaires n'ont pas de suppléants, sauf pour les communes qui ne disposent que d'un siège au sein de l'organe délibérant.

Article 4 : Lorsqu'une commune dispose d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant, en application des dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Il peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence et affiché au siège de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon et celui de ses communes membres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence, les sous-préfètes d'Apt et de Forcalquier et le président de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

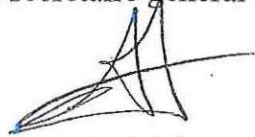
Le préfet de Vaucluse

Le Préfet,

 Bertrand GAUME

Le préfet des Alpes de Haute-Provence

Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général


 Amaury DECLUDT

PRÉFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
des
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
du
VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le **29 OCT. 2019**

Service aménagement durable
Bureau environnement et cadre de vie

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Vinon

pris en application de
l'article R.112-16 du Code de l'urbanisme

Les Préfets des départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence et du Var

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement l'article L.112-10 relatif aux interdictions et restrictions d'urbanisation ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.571-1, les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des PEB ;

Vu le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier ;

Vu la décision préfectorale du 15 septembre 1983 approuvant le PEB de l'aérodrome de Vinon ;

Vu la réunion technique du 19 juin 2018 présentant les modalités d'un PEB et la procédure, ainsi que l'avant-projet de PEB (AP-PEB) aux maires des communes concernées, ainsi qu'à leurs services aménagement-urbanisme ;

Vu la saisine de la DSAC-SE du 26 juillet 2018 sur le projet de PEB (P-PEB) afin d'engager la révision du PEB de l'aérodrome de Vinon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 2019 portant décision de réviser le PEB de l'aérodrome de Vinon sur la base de la zone A à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70, de la zone B délimitée par les courbes d'indice Lden 70 et Lden 62, de la zone C délimitée par les courbes d'indice Lden 62 et Lden 54, de la zone D délimitée par les courbes d'indice Lden 54 et Lden 50 ;

Vu la saisine du 02 avril 2019 du préfet du Var (préfet coordinateur) adressée aux conseils municipaux des communes concernées, (et du 03 avril 2019 aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)), afin de les informer de sa décision de réviser le PEB et de les aviser qu'ils disposaient d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué ;

Vu les délibérations des conseils municipaux (DCM) avec avis défavorable du 20 mai 2019 pour la commune de Corbières, du 21 mai 2019 pour la commune de Saint-Paul-lez-Durance, du 23 mai 2019 pour la commune de Vinon, du 03 juin 2019 pour la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 24 juin au 25 juillet 2019 relative à la mise en révision du PEB de l'aérodrome de Vinon ;

Vu le procès-verbal établi par le commissaire enquêteur remis le 1^{er} août 2019 qui fait la synthèse des questions soulevées dans les observations et les courriers ;

Vu la saisine de la direction des services de l'aviation civile (DSAC) Sud-Est du 02 août 2019 et les réponses apportées le 07 août 2019 ;

Vu la réponse des services de l'État au commissaire enquêteur datée du 14 août 2019 venant compléter les éléments fournis au commissaire enquêteur avant le démarrage de l'enquête publique, pendant l'enquête publique et après l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 20 août 2019 émettant un avis favorable assorti d'une réserve : « *choisir la valeur d'indice Lden 57 en lieu et place de l'indice Lden 54. Les autres indices restent identiques.* »

Considérant que la réserve est levée par le maître d'ouvrage par la modification de la limite de la courbe C en Lden 57 au lieu de Lden 54 de la carte au 1 : 25 000 ème représentant les zones du PEB et que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause les documents constitutifs du dossier de PEB soumis à l'enquête ;

Considérant que la modification de la courbe C (Lden 57) répond aux demandes des collectivités territoriales concernées ;

Considérant que le PEB est élaboré conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du décret du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 62 pour la zone B et Lden 57 pour la zone C devrait permettre de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant l'utilité de créer dans le PEB de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet d'isolation acoustique ;

Considérant que le PEB est un document d'urbanisme de niveau extra-communal, opposable aux tiers, qui instaure des servitudes d'urbanisme limitant l'utilisation des sols au voisinage de l'aérodrome concerné afin d'éviter que de nouvelles populations soient soumises aux nuisances sonores aériennes et, réciproquement, que l'installation de nouvelles populations entraîne une limitation de l'exploitation des aérodromes. Il répond en cela à une logique préventive et de long terme devenue nécessaire en raison d'une urbanisation développée à proximité du site.

Considérant les éléments techniques apportés tout au long de la procédure par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), le service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) et l'exploitant de l'aérodrome ;

Considérant la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de PEB des aérodromes ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var ;

A R R Ê T E

Article 1er : décision d'approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)

Le PEB révisé de l'aérodrome de Vinon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le PEB comprend :

- un rapport de présentation ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D selon le degré de gêne sonore.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Il est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

Article 3 : le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice Lden 70 et Lden 62
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice Lden 62 et Lden 57
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice Lden 57 et Lden 50

Article 4 : le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones

Les effets du plan d'exposition au bruit sont définis, notamment, par les articles L.112-10 à L.112-13 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : le PEB concerne le territoire des communes de :

- dans le département du **Var (83)** : Vinon-sur-Verdon ;
- dans le département des **Alpes-de-Haute-Provence (04)** : Gréoux-les-Bains et Corbières ;
- dans le département des **Bouches-du-Rhône (13)** : Saint-Paul-lez-Durance.

Au regard de l'implantation géographique de l'aérodrome, le préfet du Var est le préfet coordinateur de la procédure administrative.

Article 6 : notification

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées.

Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des préfectures concernées. Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le PEB révisé approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet coordinateur du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 8 : information et mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Les maires concernés attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet coordinateur du Var à Toulon (et en copie à la DDTM du Var – service aménagement durable – bureau environnement et cadre de vie).

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Article 9 : exécution et ampliation

Les secrétaires généraux des préfectures des départements du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, le directeur des services de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE), les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) - DDT(M), les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux gestionnaires/exploitants de l'aérodrome de Vinon,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- aux présidents de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressés,
- aux présidents de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) intéressés,
- aux présidents de l'association des maires de chaque département.

Fait à TOULON, le 29 OCT. 2019

Le PRÉFET des BOUCHES-DU-RHÔNE	Le PRÉFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Le PRÉFET du VAR.
Pour le Préfet, La Secrétaire Générale	Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général	Jean-Luc VIDELAINE
Juliette TRIGNAT	Amaury DECLUDT	



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne-les-Bains, le **- 5 NOV. 2019**

SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES
ABATTOIRS ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019- 309 -010
PORTANT LEVÉE DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES
PORCS DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SUITE A LA DÉCLARATION D'INFECTION D'UN TROUPEAU
DE PORCINS PAR LA MALADIE D'AUJESZKY

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre III et IV du livre II et l'article L. 223-8 ;

Vu le code terrestre de l'OIE, notamment son article 8.2.4 « recouvrement du statut indemne » ;

Vu la décision de la Commission 2008/185/CE établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122-007 du 2 mai 2019 réglementant la circulation des porcs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence suite à la déclaration d'infection d'un troupeau porcin par la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-274-015 du 1^{er} octobre 2019 portant levée de déclaration d'infection d'un foyer de la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation n° 2019-343 du 29 avril 2019 relative aux conséquences sur les conditions de mouvements nationaux et échanges

intracommunautaires de porcins du foyer de la maladie d'Aujeszky dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse ;

Considérant que tous les porcs présents dans les unités épidémiologiques infectées ont été abattus et que, pendant et après l'application de cette mesure, les résultats d'enquêtes épidémiologiques reposant sur des examens cliniques et des épreuves sérologiques ou virologiques, qui ont été réalisés dans toutes les exploitations détenant des porcs entrés en contact, direct ou indirect, avec l'exploitation infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour des unités épidémiologiques infectées, ont démontré l'absence d'infection dans ces exploitations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral N° 2019-122-007 du 2 mai 2019 suscitée sont levées.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Olivier JACOB